CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 813
du P.R 38+320 au P.R 39+850

hors agglomération

sur le territoire de la commune de BOUDOU

A.D. n° 2019/2122 Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 18/919 du 4 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie, modifié par l'arrêté départemental R.H. 18/3246 du 26 octobre 2018 et par l'arrêté départemental R.H. 19/2295 du 3 octobre 2019,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 7 octobre 2019,

VU la demande présentée par l'entreprise VLMTP, en date du 24 septembre 2019,

VU l'avis de la Commune de Malause en date du 7 octobre 2019,

VU l'avis de la Commune de Boudou en date du 8 octobre 2019,

VU l'avis de la Commune de Moissac en date du 10 octobre 2019,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux d'aménagement de la voirie, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 813, dans sa section comprise entre le P.R 38+320 et le P.R 39+850, sur le territoire de la commune de BOUDOU, hors agglomération, pendant la période du 20 décembre 2019 au 24 janvier 2020 suivant l'avancement du chantier.

Article 2

Au droit du chantier :
- la vitesse des véhicules sera réglementée à 50 km/h
- les dépassements, les arrêts et les stationnement seront interdis.

Article 3

La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sera interdite sur la route départementale n° 813, entre le P.R 38+320 et le P.R 39+850.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :
- RD n°4, du PR 0+000 au PR 10+762
- RD n° 813, du PR 38+320 au PR 37+800
- RD n° 813, du PR 45+570 au P.R. 39+850.

Article 4

Du 6 janvier au 24 janvier 2020, la circulation des véhicules de moins de 3,5 tonnes sera réglementée par alternat sur la route départementale n° 813, entre le P.R 38+320 et le P.R 39+850.

Article 5

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours, des véhicules de la Poste et des autocars de transports en commun bénéficiant de dérogations spécifiques sur les tronçons suivants :
- Sur la RD n° 813 du PR 39+850 au P.R. 39+100 en venant de MALAUSE.
- Sur la RD n° 813 du P.R. 38+320 au P.R. 38+860 en venant de MOISSAC.

Article 6

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Valence d'Agen.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les e chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, écurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et en vigueur.

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

s, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- Mme le Maire de la Commune de Boudou,
- Mme le Maire de la Commune de Malause,
- M. le Maire de la Commune de Moissac,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise VLMTP
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Mme la responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Valence d'Agen,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,
le 20 DEC. 2019

P/le président,
Le chef du service
Banque de Données Routières
et Gestion du Domaine Public Routier,

Michel PICTOUILLER

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

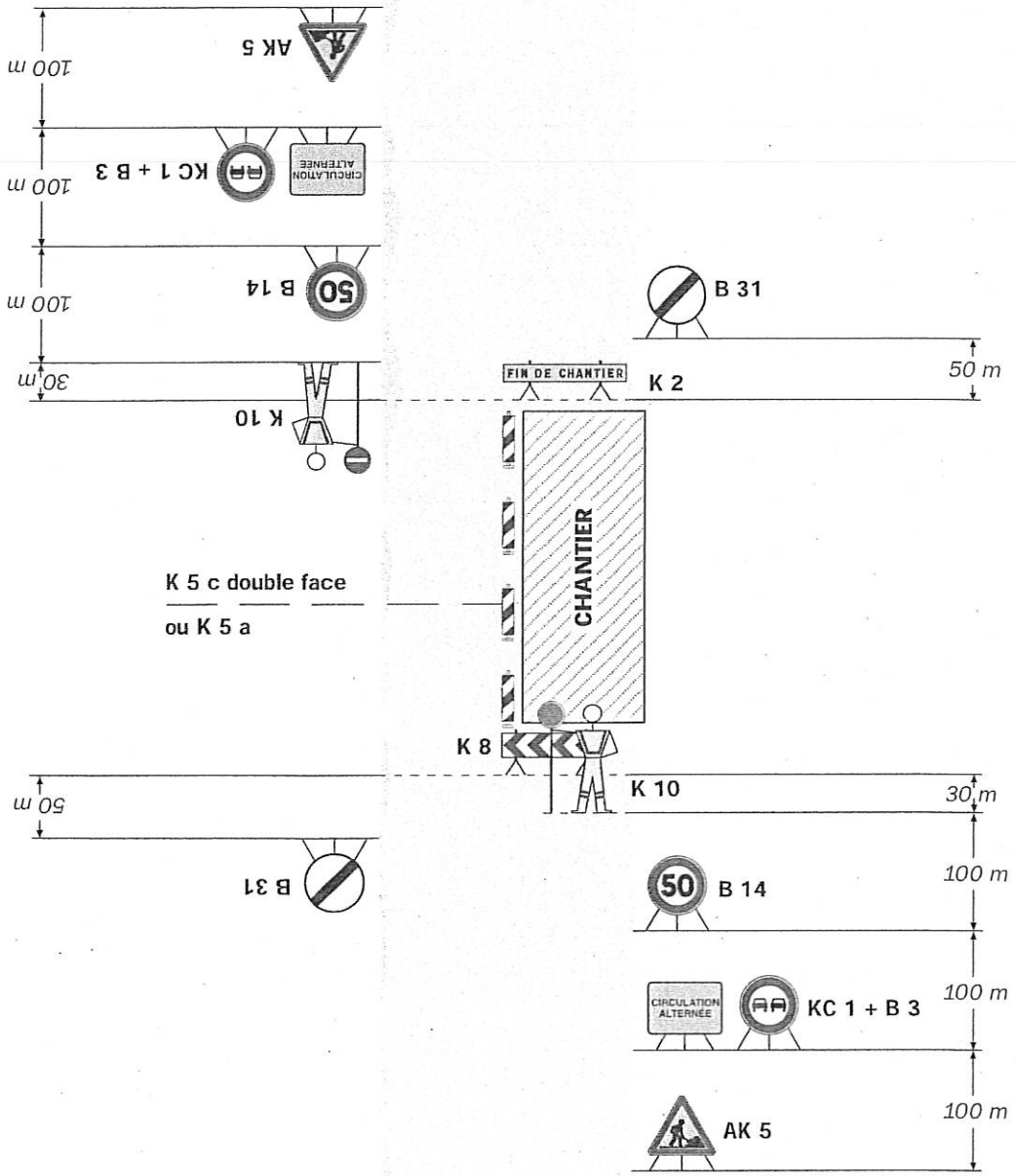

Remarque(s) :

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

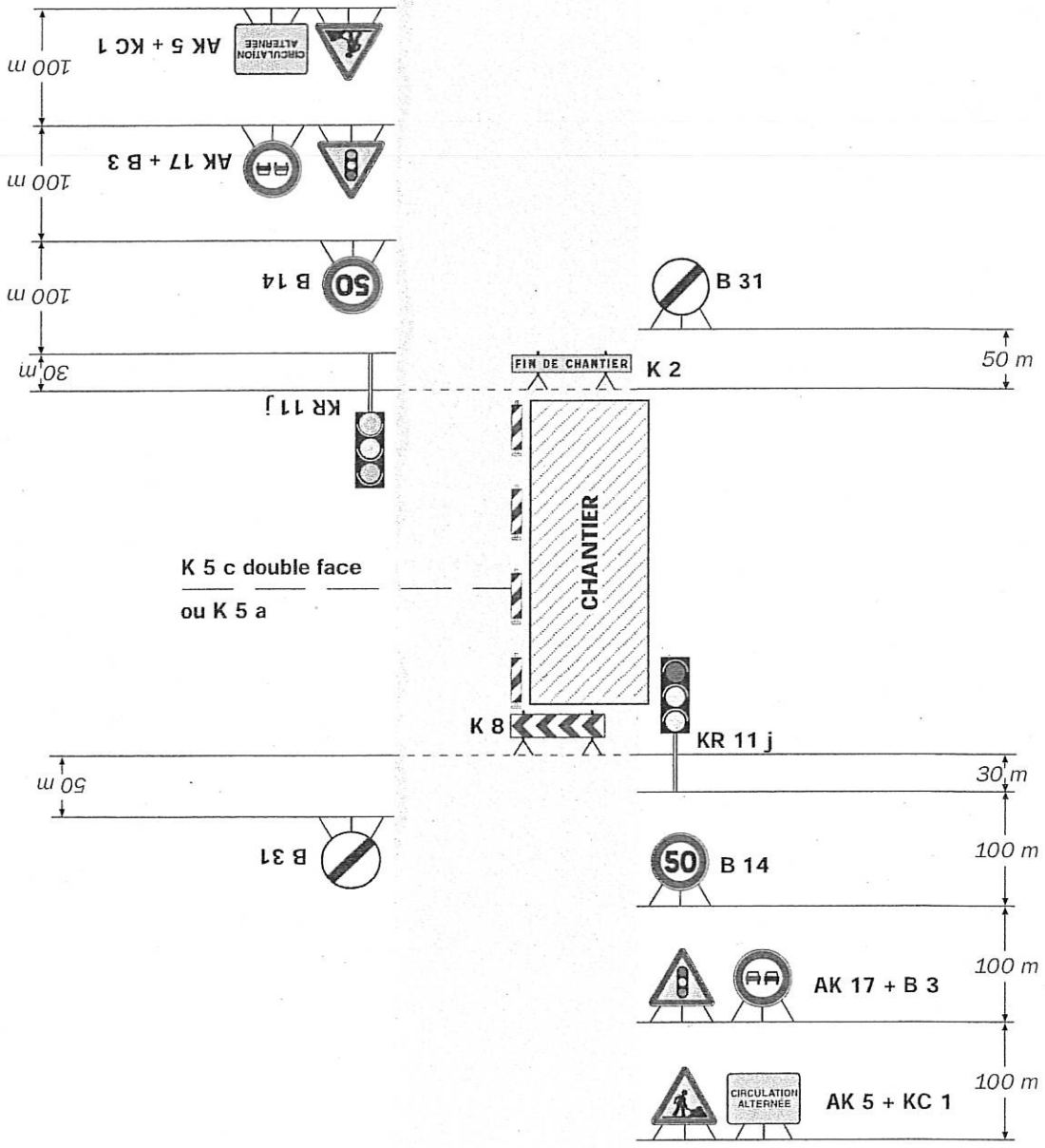

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Site d'entrée au niveau de la coupure

Déviation

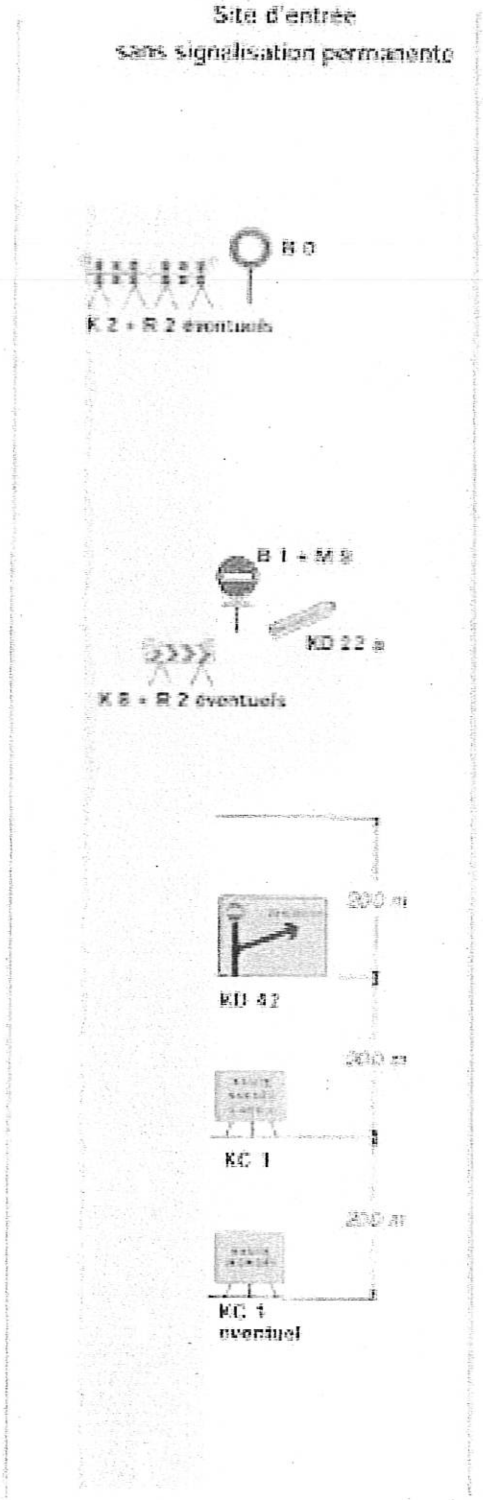

Remarque(s) :

- L'accès des riverains est autorisé entre le site d'entrée de la déviation et le site de coupure.